



Linx

Revue des linguistes de l'université Paris X Nanterre

52 | 2005

Lexique, terminologie, discours

Le prédicat sémantique *droit* sur le Web

Pierre Lerat



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/linx/228>

DOI : 10.4000/linx.228

ISSN : 2118-9692

Éditeur

Presses universitaires de Paris Nanterre

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2005

Pagination : 155-161

ISSN : 0246-8743

Référence électronique

Pierre Lerat, « Le prédicat sémantique *droit* sur le Web », *Linx* [En ligne], 52 | 2005, mis en ligne le 31 janvier 2011, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/linx/228> ; DOI : 10.4000/linx.228

Département de Sciences du langage, Université Paris Ouest

Le prédicat sémantique *droit* sur le Web

Pierre Lerat

Laboratoire de linguistique informatique – Université Paris XIII

1. Introduction

Robert-Léon Wagner a écrit que « la lexicologie se fait sur des mots en situation » (1970 : 21). Il faut prendre en compte les contextes, c'est une certitude que je partage de longue date avec Marie-Françoise Mortureux, mais existe-t-il un mode d'emploi ? Un peu de technologie a montré l'intérêt des concordanciers, mais beaucoup de technologie a rendu immédiatement disponibles des occurrences contextualisées en nombre considérable, grâce au Web. En nombre si considérable, et de qualité si inégale, qu'il devient nécessaire de préparer philologiquement ses requêtes si l'on veut les rendre exploitables.

La méthodologie proposée ici repose sur les schémas d'arguments. Ce n'est donc pas un plus court chemin pour éviter les pièges de la polysémie, de la dénomination et de la désignation, ni de la synonymie et de l'antonymie. Au contraire, elle n'est productive que si l'on s'attache à des types d'« emplois » au sens de Gaston GROSS (1998), et non pas seulement à des chaînes de caractères sans syntaxe, sans sémantique et sans pragmatique.

La différence entre terminologie et lexicologie n'est pas oubliée, mais elle est relativisée par la communauté des instruments (schémas propositionnels et classes d'objets), en même temps que par l'hétérogénéité même des textes accessibles sur le Web.

Les dénominations étudiées sont puisées dans le fichier Word d'où est tirée ma base en ligne *Quadrirédacteur*. Elles ont fait l'objet de requêtes au moyen de Google fin septembre 2004, et les chiffres indiqués entre parenthèses sont les fréquences brutes

signalées instantanément par cet instrument devenu en peu d'années un compagnon aveugle et sourd des linguistes (retraités ou non).

2. Des dénominations distinctes

2.1. Un prédicat et deux arguments

Le mot *droit* dénomme trois concepts distincts : 1) une discipline à base de législation, de réglementation et de jurisprudence ; 2) une prérogative reconnue à une personne ; 3) une taxe à payer. Le premier et le dernier peuvent avoir des compléments de noms, comme *droit de la concurrence* et *droits d'inscription*, mais ils sont eux-mêmes de bons candidats au statut de compléments de verbes appropriés (*enseigner le droit de la concurrence, acquitter des droits d'inscription* etc.), ce ne sont pas des prédicats nominaux mais des objets (matières à ouvrages et articles, dans le premier cas, sommes d'argent matérialisables en espèces, chèques etc.).

Il en va tout autrement, linguistiquement, pour *le droit de (faire, avoir, être ...)* : dans ce type d'emploi en phrase simple, *droit* a un sujet (le titulaire du droit en question) et un complément (ce qui lui est autorisé), faute de quoi il n'est pas saturé. Un exemple de saturation du prédicat sémantique *droit* est « Untel a fait valoir ses droits à la retraite ». Un groupe nominal figé comme *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* utilise le prédicat sémantique *droit* sans verbe support mais explicite lui aussi à la fois les détenteurs et la prérogative concernés. Rien de tel dans un emploi non prédicatif comme *droit des gens* (issu en droite ligne du latin *ius gentium*) : c'est la législation concernant les peuples, mais sans mention de son contenu.

2.2. Le test de la coordination

La coordination par *et*, qui suppose une homologie sémantique, reflète la distinction faite plus haut : *droit et économie* vont bien ensemble (8640), en tant que disciplines connexes, *droits et taxes* aussi (17700), comme sommes exigibles par le fisc, tandis que *droits et obligations* (123000) ont partie liée dans les contrats.

2.3. L'insuffisance des distributions

Il n'est pas facile pour un automate de trier les trois valeurs de *droit*. Il existe des heuristiques de « proximités sémantiques entre termes » (Zweigenbaum, 2004 : 133), et la recherche est très active en matière de traitements automatiques de corpus : qu'il soit permis de renvoyer sur ce point à un numéro récent de la *Revue d'intelligence artificielle* intitulé « Techniques informatiques et structuration des terminologies » (2004) ainsi qu'au manuel de Marie-Claude L'Homme (2004). Les travaux sur le droit sont malheureusement moins avancés que ceux qui portent sur la médecine ; ce sont donc des connaissances linguistiques et encyclopédiques qui autorisent des distinctions de classes sémantiques telles que les suivantes :

Série 1 : *droit des affaires* (104000), *droit de la concurrence* (48800), *droit de la consommation* (20200), *droit des gens* (10300), *droit des traités* (5540)

Série 2 : *droits d'auteur* (935000), *droit de vote* (181000), *droit d'asile* (52700), *droit de réponse* (38400), *droit de grève* (33900), *droit de visite* (29200), *droit de préemption* (20200), *droit de garde* (16400), *droits des consommateurs* (7090), *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (6620), *droit de rétention* (6060), *droits des créanciers* (3140), *droit de construire* (2750), *droit de plaider* (456), *droit de lock-out* (391), *droits du déficient mental* (274), *droit de surélévation* (108)

Série 3 : *droits de douane* (60400), *droits de succession* (32100), *droits d'enregistrement* (20500), *droits de timbre* (7690), *droits d'accises* (4230), *droits de chancellerie* (1900)

Pour parvenir à une systématique autorisant des traitements automatiques, il faudrait avoir achevé l'inventaire des « racines prédicatives » (Gross et Chodkiewicz 2005 : 41) et des classes d'objets du droit. Les hiérarchies sémantiques comme en exigent les terminologies systématiques et les ontologies pourraient alors être prises en compte, au risque de poser des problèmes d'héritages de propriétés (ce qui vaut pour *droits de l'Homme* vaut pour les femmes, et l'hyponyme *droits de la femme* ne fait qu'ajouter des spécificités, mais les *droits de l'enfant* n'incluent pas un mariage librement consenti avant l'âge nubile).

En outre, la reconnaissance systématique des formes passe par la lemmatisation, qui est nécessaire en particulier pour les verbes supports et les verbes appropriés ; ainsi, la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* utilise plus *a (le) droit de* que *avoir (le) droit de*.

2.4. Les synonymies

On se bornera ici à l'examen de la deuxième série, celle des expressions prédicatives condensées dans des groupes nominaux, étant entendu que les autres expressions consacrées ont des synonymes relevant de classes d'objets particulières : respectivement <textes juridiques> et <sommes d'argent>.

Ce qui est remarquable avec les emplois prédicatifs, c'est la synonymie avec le prédicat verbal *pouvoir* ou sa nominalisation *possibilité*, selon les constructions.

- a) *avoir droit à* (+ infinitif ou GN : 43500) = *pouvoir* (légitimement)
- b) *avoir le droit de* (+ infinitif : 34900) = *pouvoir* (légitimement)
- c) *être en droit de* (+ infinitif) = *pouvoir* (légitimement)

Il s'agit donc de trois emplois verbaux à verbes supports permettant de « conjuguer » (Le Pesant et Mathieu-Colas 1998 : 8) le prédicat sémantique *droit* dans son emploi au sens de « prérogative ».

Il existe aussi des formulations causatives : *reconnaître (le : 2950, un : 451) droit de* et *donner droit à* (9220), ainsi que des variantes aspectuelles : *obtenir le* (5390), *un* (1610) *droit de* et *perdre le droit de* (498). Toutes ces locutions verbales ont en commun de partager la modalité déontique « pouvoir », qui comme « devoir » est centrale dans la législation et la réglementation (voir notamment Rouski 2004).

3. Des degrés de figement

Si l'on entend par *lexicalisation* l'« installation dans le lexique de la langue » (Guilbert 1975 : 255), c'est la mémorisation d'une séquence dénominative qui paraît le

meilleur indice. Au niveau individuel, il est possible de la mesurer par des tests d'apprentissage. Au niveau collectif, un moyen que fournit le Web est la fréquence brute des chaînes de caractères ; ce n'est qu'une indication grossière, puisque le Web est un non-corpus, « ni homogène, ni clos, ni même stable » (Lerat 2005), mais c'est l'indice que des dénominations ont un usage effectif. Pour les mots simples, les lexicographes se contentent d'intégrer chaque année des néologismes intuitivement bien implantés, en s'aidant ou non du Web, mais pour les expressions longues, néologiques ou non, la preuve de la lexicalisation ne peut être apportée que par une masse significative de discours. Peut-on dire, à ce compte, que *avoir droit à*, *avoir le droit de* et *être en droit de* sont entièrement lexicalisés ? Oui, syntaxiquement, pour *être en droit de*, qui n'admet aucune transformation (mais paradigmatiquement accepte à sa droite n'importe quel complément pourvu que ce soit un infinitif présent). Non pour les deux autres locutions, qui ne sont que partiellement figées et qui confirment le bien-fondé de l'affirmation selon laquelle « la lexicalisation des syntagmes figés paraît moins achevée que celle des mots » (Mortureux 2003 : 22). En fait, *avoir le droit de* a pour variantes attestées *avoir un droit de* (136) et *avoir ce droit* (653) ; de même, *avoir droit à* admet l'insertion d'un déterminant : *avoir le droit à* (2830) et *avoir un droit à* (670).

Parmi les « composés syntagmatiques » au sens de Guilbert (1975) commençant par le prédicat *droit*, beaucoup ne connaissent que des suites de *droit(s)* elles-mêmes prédictives, tendancielle au singulier : *droit d'asile / de garde / de grève / de lock-out / de préemption / de réponse / de rétention / de surélévation / de visite / de vote*. Il s'agit alors du contenu du droit. Quand le complément de nom désigne le détenteur, c'est un humain générique ou au pluriel : si *droits d'auteurs* est toujours au pluriel dans un souci de distinction avec le droit d'auteur (codifié), on trouve *droits des créanciers* (3140) ou *droits du créancier* (866), *droits des consommateurs* (7090) ou *droits du consommateur* (2550), *droits du déficient mental* (274) et *droits des déficients mentaux* (20).

Un cas plus complexe est celui de *droits de l'Homme*, sensible à la diachronie, au contact des langues et aux luttes idéologiques. L'usage dominant continue d'être le singulier *Homme*, (2030000), malgré la percée de *droits de la personne* (264000, notamment au Canada). Le pluriel est soit contrastif (*droits des hommes* : 4690), soit dû à une spécification par un adjectif, un participe ou une relative (*droits des personnes* + modifieur : 54000). Quand il s'agit des droits de toute personne humaine, *droits de l'Homme* a une longévité garantie tout particulièrement par l'histoire de la France, la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* de 1948, l'existence d'une *Ligue des Droits de l'Homme* et la réputation de la « patrie des droits de l'Homme » dans le monde, mais l'américanisme *droits humains* (264000) bénéficie linguistiquement de la neutralisation des marques de genre et de nombre.

Une lexicalisation totale se rencontre dans *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Il s'agit bien d'une dénomination, dont une variante synonymique est *droit à l'auto-détermination*, et qui a elle aussi une circulation universelle. En même temps, on trouve dans cette expression un schéma d'arguments entièrement explicite, ce qui est assez rare pour des raisons d'économie dans la communication, comme l'avait bien vu Benveniste (1974 : 162), mais fournit un modèle explicatif pour le rapport entre la forme et le sens des composés syntagmatiques.

4. Les schémas propositionnels autour du prédicat sémantique *droit*

Dans *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, on est en présence d'une structure prédicative de type « *droit* (peuples, disposer d'eux-mêmes) », où le premier argument et le second sont nécessairement spécifiés lexicalement, et non pas seulement sémantiquement (en termes de classes d'objets comme <Humains collectifs> et <prérogatives>).

La formule la plus générale du prédicat sémantique *droit* (en français, et non pas du prédicat logique « droit » dans une ontologie universelle) est la suivante, dans une représentation utilisant à la fois la structure classique des propositions du premier ordre et des classes d'objets (voir notamment Le Pesant et Mathieu-Colas 1998 : 12) : « *droit* (<Humain>, <prérogative>) ».

La nature des compléments de noms varie : il s'agit tantôt de la classe des détenteurs, tantôt de celle des prérogatives, l'un des arguments de l'expression prédicative restant implicite.

Série 1 : *droit* (de <parties juridiques>) : *droits du consommateur* / *locataire* / *propriétaire* etc.

Série 2 : *droit* (de <prérogative>) : *droit de préemption* / *d'aliéner* etc.

Série 3 : *droit* (à <valeur>) : *droit à la santé* / *dignité* etc.

Dans le droit codifié, ce qui reste implicite dans le composé syntagmatique est explicité dans les textes normatifs : le droit de préemption concerne un bien immobilier et n'appartient qu'à une administration ou un locataire, le droit d'aliéner n'a de sens que par rapport à un bien et à son propriétaire etc. Cette « condensation » (Lerat 2002 : p. 158 et 160) montre à quel point il est vrai que dans une expression terminologique « tous les traits constitutifs du concept ne sont pas nommés » (Thoiron 1994 : 767).

Dans le droit humanitaire, il est souvent plus difficile d'accéder au contenu de pensée condensé en une formulation brève. Ainsi, *droit à la santé* ressemble à première vue à un vœu pieux, mais il se décompose en accès aux soins médicaux et aux produits pharmaceutiques et également en une prise en charge financière totale ou partielle, ce qui fait que le système de valeurs humaniste sous-jacent est pour le moins une incitation à une politique assez précise de la santé.

5. Deux antonymes

Le propre des prédicats est qu'ils acceptent une part de flou (voir Martin 1992 : 26 et 162). C'est vrai même d'un prédicat à première vue relativement technique comme *droit* : « flexible droit » est à juste titre le nom d'un livre célèbre chez les juristes (Carbonnier 2001). Il en irait tout autrement des emplois non prédicatifs. Ainsi, *droit de la consommation* dénomme un ensemble de dispositions de textes normatifs très précis. De même, *droits de succession* est le nom de montants aisément calculables pour un notaire.

Dans le droit codifié, l'antonyme du prédicat *droit* est par excellence *obligation*. L'« obligation de moyens » (10900) et l'« obligation de résultat » (15500) sont des engagements contractuels contraignants dont le non-respect peut coûter cher, l'« obligation d'entretien » (3840) entraîne la possibilité de sanctions judiciaires contre des parents ou enfants indignes, l'« obligation de motivation » (1780) s'impose au juge lui-même.

En même temps, y compris dans le *Code civil*, *obligation* est concurrencé par *devoir* : à propos d'époux, on parle plus de *devoir d'assistance* (2450) que d'*obligation d'assistance* (909), *devoir de surveillance* (765) est très proche d'*obligation de vigilance* (622), et le *devoir de fidélité* (942) fait plus penser à la morale qu'au droit, deux siècles après la parution du *Code Napoléon*.

Le jeu croisé des droits et des devoirs s'observe tout particulièrement dans le droit humanitaire, où la politique et les systèmes de valeurs se mêlent aux écrits normatifs, de portée obligatoire ou non. Là où une Organisation non gouvernementale parle de *droit d'ingérence humanitaire* (705), le droit international codifié préfère *devoir d'assistance humanitaire* (99) ; mais comme il s'agit de deux conceptualisations voisines des mêmes drames humains, il ne faut pas s'étonner de rencontrer aussi *devoir d'ingérence humanitaire* (230) et *droit d'assistance humanitaire* (99).

6. Conclusion

a) Le statut épistémologique le plus cohérent pour la terminologie semble être celui d'une lexicologie des dénominations de connaissances.

b) La terminologie gagne donc à « se faire sur des mots en situation », comme la lexicologie.

c) Le Web, qui permet d'accéder instantanément à des chaînes de caractères situées dans des textes et référables aux sources mentionnées, met aussi en présence de définitions.

d) Cette profusion rend d'autant plus nécessaire un arrière-plan théorique, faute de quoi la terminologie ne saurait être une science du langage à proprement parler.

BIBLIOGRAPHIE

- BENVENISTE, É. (1974), *Problèmes de linguistique générale*, vol. 2, Paris, Gallimard.
- CARBONNIER, J. (2001), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur* (10^{ème} éd.), Paris, L.G.D.J.
- GROSS, G. (1998), « Pour une véritable fonction « synonymie » dans un traitement de texte », *Langages*, 131, p. 103-114.
- GROSS, G. et CHODKIEWICZ, C. (2005), « La description de la langue du droit au moyen des classes d'objets » in *Jurilinguistique*, J.C. Gémar et N. Kasirer edd., Bruxelles : Bruylant et Montréal : Thémis, p. 23-42.
- GUILBERT, L. (1975), *La créativité lexicale*, Paris, Larousse.
- L'HOMME, M.-C. (2004), *La terminologie : principes et méthodes*, Presses de l'Université de Montréal.
- LE PESANT, D. et MATHIEU-COLAS, M. (1998) : « Introduction aux classes d'objets », *Langages* N° 131, p. 6-33.
- LERAT, P. (2002), « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques », *Meta* N° 47-2, p. 155-162.
- LERAT, P. (2003), *Quadrirédacteur*, dictionnaire juridique (et autour) multilingue (fr., de., en., it.), www-lli.univ-paris13.fr/ressources/quadri.
- LERAT, P. (2005), « Terme et microcontexte. Les prédications spécialisées », à paraître dans les actes du colloque « Mots, termes et contextes » (Bruxelles, 8-10 septembre 2005).
- MARTIN, R. (1992), *Pour une logique du sens* (2^{ème} éd.), Paris, PUF.
- MORTUREUX, M.-F. (2003), « Figement lexical et lexicalisation », *Cahiers de lexicologie* N° 82, 2003-1, p. 11-22.
- ROUSKI, M. (2004), *Les marqueurs lexicaux de modalités déontiques dans les textes du droit communautaire*, thèse de doctorat, Université Paris XIII et Université de Sofia.
- Techniques informatiques et structuration des terminologies* (2004), *Revue d'intelligence artificielle*, vol. 18, N° 1/2004, Jean-Marie Pierrel et Monique Slodzian edd.
- THOIRON, Philippe (1994), « La terminologie multilingue : une aide à la maîtrise des concepts », *Meta* N° 39-4, p. 765-773.
- WAGNER, Robert-Léon (1970), *Les vocabulaires français*, t. II, Paris, Didier.
- ZWEIGENBAUM, Pierre (2004), « L'UMLS entre langue et ontologie : une approche pragmatique dans le domaine médical », *Revue d'intelligence artificielle*, vol. 18 N° 1/2004, p. 111-137.

